



Le ministre des affaires sociales, du
travail et de la solidarité

à

(pour attribution)
Monsieur le directeur de la Caisse
nationale de l'assurance maladie des
travailleurs salariés

(pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de
régions (directions régionales des
affaires sanitaires et sociales, direction
de la solidarité et de la santé de Corse
et de la Corse du Sud, direction
interrégionale de la sécurité sociale
d'Antilles-Guyane, direction de la
sécurité sociale de la Réunion) ;
Mesdames et Messieurs les préfets de
département (directions
départementales des affaires sanitaires
et sociales) ;
Mesdames et Messieurs les directeurs
des agences régionales
d'hospitalisation ;
Mesdames et Messieurs les directeurs
des établissements de santé participant
au service public hospitalier

Ino kaly
Version n°2
9 Mars 2003

CIRCULAIRE N° DGAS/PIL/EMAS/DSS/DHOS/DPM/ 2003/ du mai 2003 relative aux
conditions d'attribution de l'aide médicale de l'État

Date d'application : application immédiate

Résumé : Le contrôle des conditions d'admission à l'aide médicale de l'État (AMÉ) en ce qui concerne
l'identité, le domicile, la résidence en France et les ressources, s'effectue à l'aide de pièces
justificatives. Les procédures d'instruction et de décision doivent être sécurisées.

Mots-clés : aide médicale de l'État ; étrangers; identité; domicile; élection de domicile; résidence en
France;

Textes de référence : articles L. 111-2 et L. 251-1 à L. 253-4 du code de l'action sociale et des familles

Circulaire modifiée : circulaire DAS/RV3/DIRM/DSS/DH/DPM n° 2000-14 du 10 janvier 2000
relative à l'aide médicale de l'État, en ce qui concerne la prise en compte des ressources des douze
derniers mois (partie 2.2.1. La justification des ressources)

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle a eu pour objectif principal de ne laisser sans couverture sociale aucune des personnes résidant effectivement en France et ayant besoin de soins, en leur ouvrant un accès à la couverture maladie universelle (CMU) ou, à défaut, à l'aide médicale de l'État (AME) pour les personnes étrangères qui ne peuvent pas prétendre à la CMU. L'aide médicale de l'État vise à permettre un accès aux soins pour toute personne étrangère, résidant sur notre sol et qui ne peut bénéficier du droit commun. Ce principe n'a jamais été remis en cause.

L'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2002 modifie la législation de l'aide médicale de l'État. Depuis la publication de la loi, la condition de résidence ininterrompue en France depuis au moins trois ans exigée pour pouvoir bénéficier des soins de ville est supprimée et le droit à l'aide médicale des enfants des bénéficiaires de l'AME est rétabli. En outre, le principe d'une participation financière à la charge des bénéficiaires de l'AME a été posé par le législateur. Son entrée en vigueur est subordonnée à l'édiction d'un décret d'application.

Une récente mission de l'Inspection générale des affaires sociales a mis en évidence des dysfonctionnements s'agissant de la mise en œuvre des conditions d'admission posées par la loi et précisées par la circulaire n° 2000-14 du 10 janvier 2000 relative à l'aide médicale de l'État. Ces conditions d'admission doivent être mieux respectées. Tel est l'objet de la présente circulaire. Les instructions données ci-dessous aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) sont applicables également aux caisses générales de sécurité sociale (CGSS).

1. Mise au point sur l'utilisation des déclarations sur l'honneur

◆ Un des principaux dysfonctionnements responsables de dépenses injustifiées consiste dans la généralisation du recours aux déclarations sur l'honneur. Sur la foi de simples déclarations non accompagnées des justificatifs nécessaires, des personnes qui ne remplissent pas les conditions de résidence en France ou de ressources sont admises à l'AME.

◆ Il est rappelé à toutes les CPAM que la circulaire n° 2000-14 du 10 janvier 2000 relative à l'aide médicale de l'État (partie 3.1.4.) demande que l'utilisation des déclarations sur l'honneur «*conservent un caractère exceptionnel (...)* ». Si l'on y a recours, «*le demandeur est tenu de fournir des éléments permettant d'avoir des informations substantielles, susceptibles de faire l'objet de vérifications ultérieures (...)* ». Or, selon la mission de l'Inspection générale des affaires sociales, les déclarations sur l'honneur s'avèrent aujourd'hui être utilisées dans quatre dossiers sur dix pour la résidence en France et dans la quasi-totalité des dossiers pour les ressources. La fourniture de documents justificatifs n'a pas lieu. Les vérifications ne sont pas réalisées. Il en résulte un système presque totalement déclaratif, ce qui est un cas unique dans l'accès aux prestations sociales.

◆ Les CPAM qui auraient pris pour habitude de prononcer des admissions à l'AME alors que le dossier ne comporte que des «*déclarations sur l'honneur* » sans autres précisions en matière notamment de résidence en France et de ressources, veilleront à mettre fin sans délai à cet usage.

Le recours à ces déclarations doit être exceptionnel. Elles peuvent figurer dans le dossier au nombre des éléments que les services gestionnaires prennent en compte pour instruire la demande, mais uniquement lorsqu'elles sont accompagnées d'indications précises de l'intéressé sur les circonstances de sa présence en France et sur ses moyens d'existence. Les déclarations générales et stéréotypées que certains services font signer aux demandeurs n'ont par elles-mêmes aucune valeur probante pour l'appréciation des conditions de ressources et de résidence en France et ne peuvent pas suffire pour l'admission.

2. Rappel des exigences en matière de pièces justificatives

♦ L'intéressé est tenu de fournir des informations substantielles sur les modalités de sa présence en France et sur ses ressources. En ce qui concerne, notamment, la condition de ressources, il est rappelé que la circulaire n° 2000-14 du 10 janvier 2000 précitée (partie 2.2.1) fait cette recommandation : « Les organismes chargés de recevoir les demandes doivent veiller à obtenir pour toute demande des éléments permettant d'évaluer la moyenne mensuelle des ressources perçues pendant les douze derniers mois précédant le mois du dépôt de la demande, en dépit du caractère souvent fluctuant et sporadique des revenus de l'intéressé ».

♦ En vue de favoriser une stricte application des conditions d'admission à l'AME, la présente circulaire précise dans ses cinq annexes, à l'intention des directeurs de CPAM, les règles de l'instruction des demandes et procède à un rappel des justifications attendues des demandeurs d'AME en matière d'identité, de domicile, de résidence sur le territoire et de ressources.

Les CPAM voudront bien se reporter à ces annexes pour s'assurer que leur pratique y est conforme et, si besoin est, prendre sans délai les mesures nécessaires pour la rectifier.

3. Quelques règles essentielles à respecter pour la gestion de l'AME

La vigilance des CPAM doit en outre se porter tout particulièrement sur les points développés ci-après :

- Le lieu d'accueil des demandeurs,
- La rigueur de la procédure d'admission,
- Le caractère exceptionnel des admissions immédiates,
- Le contrôle du renouvellement des admissions,
- Les procédures à suivre en cas de rejet de la demande,
- Le suivi du dispositif.

A. Le lieu d'accueil des demandeurs d'AME

♦ Dans certains établissements de santé, des guichets spécialisés pour les demandes d'AME ont été mis en place. Certaines permanences détachées par les CPAM pour constituer les dossiers de demandes prennent des décisions immédiates d'admission à l'AME, y compris lorsque le demandeur n'a aucun besoin de soins urgents. Cette pratique, contraire la recherche de droits éventuels des personnes concernées à l'assurance maladie ou à la CMU. Il convient d'éviter ces dysfonctionnements et d'assurer à la population concernée une qualité d'accueil identique à celle des assurés sociaux. Aucune décision d'admission ne doit être prise directement par les permanences détachées dans les établissements pour constituer les dossiers de demande.

♦ Il est rappelé que la vocation des permanences d'accès aux soins de santé (PASS) a été définie comme « visant à faciliter l'accès au système de santé des personnes en situation de précarité et à les accompagner dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits » (article L. 6112-6 du code de la santé publique). Cet « accompagnement » peut concerner l'établissement des dossiers de demande d'AME des personnes étrangères. Cette définition exclut, en revanche, absolument que des décisions d'admission à l'AME soient prises au niveau des PASS.

B. Une organisation plus rigoureuse de la procédure normale d'admission

♦ Une décision d'admission ne peut pas être notifiée au demandeur le jour où il se présente au guichet pour déposer son dossier de demande.

Lorsqu'un demandeur se présente au guichet pour déposer une demande d'AME, le premier entretien est consacré à :

- ouvrir le dossier de demande,
- interroger l'intéressé sur son identité, son domicile, les conditions de sa présence et de sa résidence éventuelle en France, ainsi que ses ressources,
- dresser la liste des pièces justificatives nécessaires pour justifier ses déclarations,
- inviter à fournir une photographie d'identité pour lui-même et, le cas échéant, les personnes à sa charge pour lesquelles il demande l'admission à l'AME en qualité d'ayants droit.

♦ Un second rendez-vous est ensuite fixé au demandeur pour l'examen des pièces justificatives. L'intéressé se présente personnellement à ce second rendez-vous, muni des photographies et des justificatifs demandés. Si les justificatifs apportés s'avèrent suffisants, une décision d'admission est prononcée et un titre d'admission à l'AME avec photographie(s) est remis à l'intéressé à l'issue de ce second rendez-vous. S'il subsiste des incertitudes, un nouveau délai est fixé pour que des justifications suffisantes soient apportées.

Aucune notification du titre d'admission à l'AME ne peut être adressée par correspondance, à la différence de la notification des décisions de rejet (ci-dessous E).

C. Conserver aux admissions immédiates leur caractère exceptionnel

Il convient également de mettre un terme définitif à la pratique de certains guichets qui prononcent, en dehors de toute nécessité, des admissions immédiates. Conformément aux dispositions de l'article L. 252-3 du code de l'action sociale et des familles, les admissions immédiates sont à réserver aux « demandeurs dont la situation l'exige ». Or, l'urgence médicale ne nécessite pas de prononcer une décision d'admission immédiate à l'AME.

En effet, l'article L. 252-4 du CASF garantit aux établissements de santé la possibilité d'une prise en charge rétroactive à compter de la délivrance des soins, à condition que la demande soit formulée dans un délai de deux mois renouvelable (article 45-4 du décret du n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié).

En tout état de cause, l'admission immédiate ne signifie pas que la demande de l'intéressé est dispensée d'une instruction complète. Elle ne peut pas être prononcée tant que les conditions de résidence en France et de ressources notamment n'ont pas été vérifiées au vu de pièces justificatives

♦ En cas d'admission immédiate, une copie de la décision est adressée à l'établissement de santé sous la forme d'un accord de prise en charge pour l'hospitalisation et les soins qui occasionnent la demande. La décision d'admission immédiate n'est jamais adressée au bénéficiaire lui-même, ni par voie postale, ni par l'intermédiaire de l'établissement de santé.

Après sa sortie d'hôpital, l'intéressé reçoit une lettre l'invitant à se présenter personnellement, muni d'une photographie d'identité, afin de recevoir en mains propres son titre d'admission à l'AME pour une année à compter de la date du début des soins. Si l'intéressé est dans l'incapacité de se déplacer au vu de son état de santé, il peut donner procuration à la personne de son choix pour retirer en son nom le titre d'admission à l'AME.

D. Le renouvellement des admissions à l'AME pour les personnes précédemment admises sans justificatifs

Des admissions à l'AME ont été prononcées sur la base de dossiers uniquement constitués de déclarations sur l'honneur, sans exiger d'éléments justificatifs. Ces admissions ne doivent pas être

reconduites sans un contrôle attentif des conditions d'identité, de domicile, de résidence en France et de ressources.

Aussi, les services instructeurs adressent-ils au domicile indiqué dans le dossier d'admission ou, à défaut, à l'organisme agréé qui s'est porté garant de l'absence de domicile fixe du bénéficiaire, un nouveau dossier de demande, accompagné d'une lettre :

- rappelant à l'intéressé qu'en vue du renouvellement éventuel de son admission à l'AME pour une nouvelle année, il est tenu d'apporter les pièces justificatives permettant de vérifier qu'il remplit notamment les conditions de résidence en France et de ressources ;
- notamment les conditions de résidence en France et de ressources ;
- invitant à se présenter au guichet muni des pièces justificatives nécessaires pour prouver l'existence de son domicile et le maintien de sa résidence en France depuis la précédente demande, ainsi que pour donner toutes précisions sur ses moyens d'existence au cours de l'année écoulée et examiner avec lui si, le cas échéant, il remplit les conditions d'un passage de l'AME à la CMU.

Le courrier adressé à l'intéressé indique qu'en cas d'absence au rendez-vous prévu pour compléter ses déclarations et apporter les pièces justificatives nécessaires, l'admission à l'AME ne pourra pas être renouvelée. L'intéressé sera alors rattrapé des fichiers des bénéficiaires de l'AME.

E. La procédure à respecter en cas de rejet de la demande

Toute demande d'AME déposée auprès d'une CPAM doit recevoir de celle-ci une réponse. Si elle décide l'admission, le bénéficiaire reçoit un titre d'admission comme indiqué précédemment, un titre d'admission à sa présentation au guichet.

Si le demandeur ne se présente pas au second rendez-vous ou qu'il ne fournit pas, en dépit des invitations qui lui ont été formulées et des délais qui lui ont été consentis, des pièces justificatives suffisantes, le directeur de la CPAM prend une décision de rejet motivée. Cette décision de rejet est notifiée à l'intéressé par courrier.

Cette notification à l'intéressé est obligatoire, même si la décision de rejet est motivée par l'absence de résidence en France. Le fait que la personne concernée peut en ce cas solliciter du ministre chargé de l'action sociale une prise en charge exceptionnelle au titre du 2^{ème} alinéa de l'article L. 251-1 du CASF, n'affranchit pas le directeur de la CPAM de son obligation de répondre par une décision motivée à la demande dont il est saisi au titre du 1^{er} alinéa dudit article (loi n°79-587 du 13 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, article 6).

♦ La décision de rejet mentionne la voie de recours contentieux devant la commission départementale d'aide sociale.

♦ L'expérience a montré que de nombreuses personnes demandant l'AME sont mal informées des possibilités des établissements de santé en matière de recouvrement de leurs créances. Chaque fois qu'il est nécessaire, les services qui reçoivent les demandes doivent indiquer qu'en l'absence de prise en charge par l'AME :
1/ les frais d'hospitalisation laissés sans règlement font nécessairement l'objet d'un titre de recettes par l'établissement de santé contre les personnes hospitalisées, leurs débiteurs et les personnes tenues à leur égard à l'obligation alimentaire ;
2/ en application de l'article L. 6145-11 du code de la santé publique, la contestation de ces recouvrements relève de la compétence du juge aux affaires familiales.

♦ Il peut se présenter, dans certains cas, des agissements frauduleux. Il convient que les demandeurs soient sensibilisés aux risques liés à la production de faux (article 313-1 du code pénal).

En cas de doute sur l'authenticité d'un document, celui-ci doit être rejeté et le demandeur invité à fournir d'autres documents susceptibles d'établir un faisceau d'indices de l'authenticité de l'identité qu'il déclare. À défaut, la demande d'AME est rejetée.

F. Le suivi du dispositif

Monsieur le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés assurera la diffusion de la présente circulaire auprès des CPAM et veillera à son application.

Il conviendra également de développer l'information des professionnels de santé sur l'AME, concernant en particulier l'étendue des soins couverts et les modalités de prise en charge financière.

♦ Il importe que les CPAM puissent écarter les demandes de personnes ayant déjà déposé une demande auprès d'une autre caisse. Il est demandé à la CNAMTS d'engager avec les CPAM de Paris et de l'Ile de France la mise en œuvre dès que possible et, en tout état de cause, avant le 1^{er} janvier 2004, d'une procédure de communication de leurs fichiers d'enregistrement des demandes et des décisions d'admission ou de rejet. Cette première étape devra être suivie, à l'échéance du 1^{er} janvier 2005, de l'établissement d'un fichier national des demandes et décisions.

♦ La maîtrise du dispositif d'AME nécessite de disposer d'un outil de suivi permanent de l'évolution du nombre des demandes. Il est demandé à la CNAMTS d'inviter les directeurs des CPAM à mettre en place un suivi statistique spécifique du nombre mensuel de demandes d'aide médicale dont ils sont saisis, du nombre des décisions d'admission et des décisions de rejet qu'ils prononcent chaque mois, ainsi que le nombre de décisions d'admissions immédiates qu'ils auront jugé nécessaire de prononcer chaque année.

♦ La CNAMTS engagera par ailleurs les études nécessaires à la mise en œuvre d'un titre d'admission sécurisé, comportant la photographie du bénéficiaire et des personnes à charge lorsque le titre est collectif, propre à éviter les fraudes notamment par reprographie.

Les services compétents du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sont à la disposition des caisses primaires d'assurance maladie pour les aider à régler les difficultés que soulèverait l'application de cette circulaire. L'annexe 6 indique les noms et numéros de téléphone des personnes à joindre.

ANNEXE 1

L'IDENTITÉ

1. La justification de l'identité du demandeur

L'ALME ne doit être attribuée qu'aux personnes dont l'identité déclarée est attestée par un document officiel. Aucune déclaration sur l'honneur ne doit être acceptée.

Les preuves apportées par les demandeurs pour justifier de leur identité peuvent être classées selon leur degré de crédibilité.

Demandeur et personne(s) à charge
<p>Preuves de l'identité</p> <p>Preuves certaines de l'identité (documents originaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le passeport - la carte d'identité du pays d'origine - un extrait d'acte de naissance traduit en français par un traducteur assermenté auprès des tribunaux français - le livret de famille traduit en français par un traducteur assermenté auprès des tribunaux <p>Observations Un seul de ces documents suffit. A défaut de cette pièce, demander un autre document pourvu d'une photographie ou plusieurs des autres documents cités ci-dessous. Si besoin, donner un défilé à l'hôtel pour effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de la déclaration de perte ou de vol.</p> <p>Documents avec photographie pouvant être acceptés comme documents justificatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le permis de conduire - le(s) document(s) administratif(s) du ministère des affaires étrangères ou du ministère de l'intérieur <p>Observations Un seul de ces documents, même périmé, suffit en principe à justifier l'identité</p> <p>Documents pouvant permettre d'établir un faisceau d'indices convaincant de l'identité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les documents sociaux émanant de l'éducation nationale (scolarisation des enfants), d'organismes sociaux ou sanitaires (CCAS, hôpitaux, ...), de l'institution judiciaire ou des services de police - les documents émanant d'associations - les déclarations sur l'honneur de proches - les déclarations de personnes privées - les documents de preuve certaine d'identité lorsqu'il sont pertinents <p>Observations Ces documents ne sont pas de nature à établir de façon probante l'identité de l'intéressé lorsque le dossier ne comporte pas d'autres justificatifs de celle-ci. Toutefois, la production de plusieurs de ces documents peut être utile pour constituer un faisceau d'indices convergents nécessaires au service instructeur pour étayer sa conviction.</p>

2. La preuve de la charge

Les personnes considérées comme membre de la famille du demandeur sont celles mentionnées à l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale. Pour prouver l'existence d'un lien de parenté, le demandeur de l'AMIE peut fournir un document administratif officiel (passeport, livret de famille). Il convient d'appliquer en AMIE les mêmes règles qu'en assurance maladie pour la définition des membres de la famille.

L'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale rendu applicable pour le bénéfice de l'AMIE par le 1^{er} alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, mentionne « la personne qui vit maritalement avec un assuré social, et qui se trouve à sa charge effective, totale et permanente (...) à condition d'en apporter la preuve (...) ainsi que « la personne liée à celui-ci par un pacte civil de solidarité ». Cette définition exclut la possibilité d'être prise en charge en tant qu'ayant droit d'un bénéficiaire de l'AMIE pour toute personne majeure sans lien de parenté avec ce dernier qui ne vit pas maritalement avec lui

Demandeur	Personne(s) à charge
<p>Preuves de la charge</p>	<p>Le 1^{er} alinéa de l'article L. 251-1 du CASF prévoit que le bénéfice de l'admission à l'AMIE est accordé, pour le bénéficiaire et <u>les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-1 du code de la sécurité sociale</u>.</p> <p>Le demandeur énumère lui-même les personnes de son foyer, vivant sous le même toit que lui en France et qui, ne disposant pas de ressources propres, dépendent de lui pour leur entretien. Tous les enfants d'un demandeur de l'AMIE ne sont pas nécessairement à sa charge en France. Les services instructeurs doivent éviter de dresser eux-mêmes la liste des personnes composant le foyer à prendre en charge au titre de l'AMIE en recopiant les passeports ou les extraits d'acte de naissance.</p>
<p>Observations Tous les enfants d'un demandeur de l'AMIE ne sont pas nécessairement à sa charge en France au sens de l'article L. 251-1 du CASF. Les organismes instructeurs doivent, par conséquent, se garder d'établir la liste des personnes composant le foyer à prendre en charge au titre de l'AMIE en se référant purement et simplement aux indications d'un document familial d'état civil ou de passeport.</p>	<p>Existence d'un lien de parenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - enfant(s) : certificat de scolarité conjoint ; extrait d'acte de mariage traduit en français par un traducteur assermenté auprès des tribunaux français - ascendants : livret de famille traduit en français par un traducteur assermenté auprès des tribunaux français. - collatéraux : livret de famille traduit en français par un traducteur assermenté auprès des tribunaux français. <p>- pour les adultes et les enfants ayant cessé leur scolarité, une attestation datée et signée des intéressés eux-mêmes indiquant le lien de parenté qui les unit au demandeur, la date depuis laquelle ils résident en France avec le demandeur à la même adresse que lui, à sa charge intégrale et sans ressources personnelles.</p> <p>Absence de lien de parenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - personne vivant maritalement avec le demandeur : certificat de concubinage ou pacte civil de solidarité

3. Les malades amnésiques hospitalisés sans documents d'identité sur eux

La justification de l'identité ne souffre qu'une seule exception : celle des malades amnésiques. Certaines hospitalisations concernent des personnes recueillies sur la voie publique, désorientées ou victimes d'un accident qui les rend durablement incapables de décliner et justifier de leur identité.

Cette incapacité s'étendant le plus souvent à la formulation de toute autre indication sur les raisons et la durée du séjour en France, sur le lieu habituel de résidence et sur les moyens d'existence, l'amnésie compromet en général l'accès de ces malades à toute couverture sociale. Pour ces personnes, une exception doit donc être faite à l'obligation de justification de l'identité, aussi bien que de la résidence en France et des ressources, afin que les soins que leur prodiguent les établissements de santé soient pris en charge.

Les directeurs des CPAM veilleront cependant à n'admettre à l'AMIE que des personnes dont ils peuvent présumer qu'elles sont, conformément au premier alinéa de l'article L. 251-1, des étrangers. Les malades amnésiques dont l'expression verbale atteste que le français est leur langue maternelle, sont susceptibles *a priori* d'avoir vocation à la sécurité sociale ou, à défaut, à bénéficier de la CMU en qualité de Français résidant en France. Leurs droits à l'assurance maladie doivent être respectés. Il convient d'établir à leur intention un dossier de demande de CMU.

La gestion des dossiers des personnes étrangères amnésiques et sans identité qui, faute d'identification possible, doivent être admises à l'AMIE nécessite que les services gestionnaires fournissent aux personnes concernées une identification administrative minimale. À défaut d'une meilleure méthode, il peut être proposé, en l'absence de nom ou de surnom, de désigner simplement ces personnes de façon anonyme par le nom de l'établissement de santé ainsi que par la date du début de leur hospitalisation, ou par un numéro d'ordre si, compte tenu de la vocation de l'établissement, il s'y trouve plusieurs personnes étrangères dans cette situation : * *M. ou Mme X, hôpital ...*, 12/11/02, n°2 N.

L'admission à l'AMIE étant prononcée pour un an, si l'hospitalisation se poursuit et que les recherches pour identifier l'intéressé restent vaines, une démarche doit être entreprise auprès de la préfecture, dans les six mois qui suivent l'admission, pour obtenir la régularisation définitive du séjour en France de la personne étrangère malade et lui faire obtenir une autorisation de long séjour, en vue de préparer son admission à la CMU dès l'expiration de ses droits à l'AMIE.

4. Les difficultés particulières à la Guyane

En Guyane, les personnes vivant sur la rive française du fleuve Marouï et, dans une moindre mesure, sur celle de l'Oyapock, n'ont la nationalité française que depuis quelques années. Certaines d'entre elles se sont vues délivrer récemment des cartes nationales d'identité française. D'autres attendent du tribunal de grande instance un jugement déclaratif de naissance, dont l'établissement est susceptible de demander plusieurs années.

La caisse générale de sécurité sociale (CGSS) refuse à juste titre toute déclaration sur l'honneur. Cependant, ces personnes ne doivent pas être laissées sans couverture sociale. Il convient par conséquent qu'une pièce justificative de la procédure en cours devant le tribunal de grande instance soit établie par l'institution judiciaire pour chacune des personnes demandant le bénéfice de la CMU, de façon à suppléer l'absence de document d'identité. Résidant en France, n'étant pas des personnes étrangères, elles n'ont pas vocation à bénéficier de l'AMIE au titre du 1^{er} alinéa de l'article L. 251-1 du CASF.

En revanche, en ce qui concerne les personnes étrangères, de nationalité surinamienne notamment, qui ont vocation à être prises en charge par l'AMIE dans la mesure seulement où elles sont établies en France, le directeur de la CGSS ne peut prononcer leur admission qu'à la condition qu'elles justifient de leur identité par les moyens exposés ci-dessus.

Au-delà de ces précisions, toutes les instructions de la présente circulaire sont applicables à la Guyane.

ANNEXE 2

LE DOMICILE

L'article L. 251-1 du CASF pose comme condition fondamentale de l'admission à l'aide médicale que « l'étranger réside en France sans remplir les conditions fixées par l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale (...) ».

Pour apporter la preuve de sa résidence en France, l'étranger doit d'abord justifier de l'emplacement géographique de son domicile ou, s'il est sans domicile fixe, du lieu de son établissement en France.

La justification du domicile

Le demandeur de l'AME est tenu d'apporter la preuve de l'existence de son domicile. Le contrôle de la fiabilité de l'adresse dont il indique disposer en France est destiné à écarter les demandes émanant de personnes qui n'ont qu'une attache géographique temporaire en France.

L'existence d'un domicile en France n'est pas établie par la seule indication d'une adresse sur l'imprimé de la demande de l'AME. Il convient de la justifier par un document approprié aux conditions d'habitation de l'intéressé.

JUSTIFICATIFS RELATIFS AU DOMICILE

LOCATAIRE	Copie du contrat de location Ou Quittance de loyer Ou Facture de gaz, d'électricité, d'eau ou de téléphone
PROPRIETAIRE	Relevé de taxe foncière
HEBERGE A L'HOTEL	Attestation et facture datée de l'hôtelier
HEBERGE PAR UN TIERS	Attestation de l'hébergeant datée de moins de trois mois et Quittance de loyer ou facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone de l'hébergeant.

ANNEXE 3

L'ELECTION DE DOMICILE

DES ÉTRANGERS DÉCLARANT ÊTRE SANS DOMICILE FIXE

1. Définition de la notion de personne sans domicile fixe

L'article L. 252-2 du CASF prévoit que les personnes « qui ont droit à l'aide médicale de l'État et se trouvent sans domicile fixe, doivent, pour bénéficier de cette aide, être domiciliés soit auprès d'un organisme agréé à cet effet par le représentant de l'État dans le département, soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale ».

L'absence de domicile fixe est une notion qui s'applique exclusivement aux personnes résidant en France. Les services chargés de la constitution des dossiers de demande d'AMB doivent éviter d'assimiler l'absence de domicile fixe à la situation des étrangers de passage en France.

2. Contrôle de l'activité des organismes agréés pour domicilier les personnes sans domicile fixe demandant l'AMB

Certains organismes agréés pour recevoir les élections de domicile exceptent de domicilier des étrangers séjournant temporairement en France munis d'un visa de court séjour. Cette pratique est totalement irrégulière. Par ailleurs, dans plusieurs départements, certaines des associations agréées accueillent des déclarations d'élection de domicile sans s'assurer de l'absence effective de domicile fixe du déclarant. Les DDASS doivent exiger des organismes qui commettent ces irrégularités une modification immédiate de leurs pratiques.

L'article 43-6 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, modifié par le décret n° 93-648 du 26 mars 1993, précise les règles de l'élection de domicile pour l'aide médicale. Il prévoit que les modalités selon lesquelles les organismes agréés peuvent recevoir l'élection de domicile des demandeurs de l'aide médicale sont identiques à celles qui sont prévues par les articles 3, 4, 6, 7 et 8 du décret n° 88-1114 du 12 décembre 1988 relatif aux conditions d'élection de domicile des personnes sans résidence stable demandant le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

En vertu de ces dispositions, les organismes sont soumis à un contrôle du préfet qui les a agréés et qui peut leur demander de justifier les domiciliations délivrées.

Lorsqu'une CPAM décele parmi les dossiers d'AMB qu'elle traite une proportion de domiciliations administratives dépassant manifestement le cas des seules personnes sans domicile fixe, elle doit saisir la DDASS en vue d'une demande d'explications aux organismes concernés qui peut, si des manquements graves sont avérés, déboucher sur un retrait de l'agrément. L'attention de la DDASS doit, de façon certaine, être attirée par la CPAM sur le risque d'anomalies, dès lors que le pourcentage de dossiers de demandes de l'AMB comportant une déclaration d'élection de domicile dépasse 10 % du total des dossiers.

ANNEXE 4

LA RÉSIDENCE EN FRANCE

Outre l'emplacement géographique de son domicile, l'étranger qui demande l'AME doit aussi, pour apporter la preuve de sa résidence en France, justifier de la stabilité de sa présence en France.

1/ Les caractéristiques particulières de la notion de résidence en France en AME

Une condition de résidence distincte de celle de la CMU

Selon l'article L. 251-1 du CASF, a droit à l'AME : « *Tout étranger résidant en France sans remplir les conditions fixées par l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale (...)* ». Ce texte ne donne pas de définition précise de la condition de résidence applicable à l'AME. Pour déterminer la condition de résidence applicable à la CMU, l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale la définit en une condition de régularité de séjour et une condition de stabilité fixée à une durée minimale de séjour en France « *de manière ininterrompue depuis plus de trois mois* » (article R. 380-1 du CSS). Au contraire, l'article L. 251-1 du CASF ne fait directement dépendre la notion de résidence en France en AME ni d'une articulation avec la notion de droit constatée par la régularité ou l'irrégularité du séjour, ni de l'accomplissement effectif d'une période minimale de séjour en France.

Compte tenu de la définition de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles par opposition à celle de l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale, on peut figurer les champs respectifs de la CMU et de l'AME par le tableau ci-après :

Tableau n° 1

Modalités du séjour en France		Durée de la présence en France	
Résidence en France	Régulière	Plus de 3 mois CMU (a)	Moins de 3 mois AME (b)
	Irrégulière	AME (c)	AME (c)
Présence en France sans résidence	Régulière	CMU (a)	Couverture sociale du pays de résidence habituelle ou assurance (a)
	Irrégulière	Couverture sociale du pays de résidence habituelle ou assurance (a)	Couverture sociale du pays de résidence habituelle ou assurance (a)

Contrairement à la CMU, la condition de durée de séjour et celle d'irrégularité de séjour ne sont pas décisives en AME. Celle de la résidence en France est au contraire primordiale. L'objectif prioritaire de l'instruction des demandes d'AME est de vérifier si le séjour en France du demandeur est stable ou est en voie de se stabiliser, établissant une résidence durable en France.

Modalités de séjour en France		Durée de la présence en France		Commissaires pour l'instruction
CMU	Plus de 3 mois	Moins de 3 mois		
	Régulière	CMU	AME (b)	
Résidence en France	Régulière	CMU	AME (b)	<p>Le durée de séjour inférieure à 3 mois, l'existence d'un titre de court séjour en cours de validité et/ou l'existence d'un titre de court séjour automatique de la demande d'AME, entraînent un rejet automatique de la demande d'AME.</p> <p>Les CPAM ne peuvent pas fonder à refuser le bénéfice de l'AME pour le seul motif que le demandeur dispose d'un titre d'autorisation de court séjour en cours de validité.</p> <p>Objetifs des services instructeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifier si, indépendamment du document d'autorisation de court séjour temporaire en cours de validité, l'intéressé n'apporte pas la justification qu'il établit durablement sa résidence en France (par exemple par le récépissé de dépôt d'une demande de prolongation de l'autorisation de séjourner). Si c'est le cas, il a vocation, s'il demande l'AME pour des soins urgents, à y être admis à compter du premier jour des soins. <p>Principe important pour l'AMIS : chaque fois qu'un étranger, justifiant de trois mois de séjour et d'une démarche à la préfecture pour être autorisé à prolonger son séjour, est reconnu remplir la condition de résidence en France au titre de la CMU par le directeur de la CPAM, cette résidence doit être considérée comme acquise pour l'AME dès le premier jour des soins qui ont motivé sa demande. L'admission à l'AME doit en conséquence prendre effet à cette date jusqu'à la date d'admission à la CMU.</p>
	Irégulière	AME (b)	AME (b)	
Présence en France sans résidence		CMU	AME (b)	<p>Il ne convient pas de retarder la date de début de la résidence en France (et celle d'admission à l'AME) au premier jour qui suit la date d'expiration de la validité du titre de court séjour avec lequel l'intéressé est entré en France et de demander au ministre la régularisation au titre du 2^{ème} alinéa de l'article L. 251-1 du CASF de la prise en charge de la partie initiale de l'hospitalisation, pendant que couvrait la validité du titre de court séjour.</p>
Régulière	AME (b)	AME (b)		

Modalités de séjour en France		Durée de la présence en France		Commissaires pour l'instruction
AME (b)	Plus de 3 mois	Moins de 3 mois		
	Régulière	CMU	AME (b)	AME (b)
Résidence en France	Régulière	CMU	AME (b)	<p>Il ne convient pas de retarder la date de début de la résidence en France (et celle d'admission à l'AME) au premier jour qui suit la date d'expiration de la validité du titre de court séjour avec lequel l'intéressé est entré en France et de demander au ministre la régularisation au titre du 2^{ème} alinéa de l'article L. 251-1 du CASF de la prise en charge de la partie initiale de l'hospitalisation, pendant que couvrait la validité du titre de court séjour.</p>
	Irégulière	AME (b)	AME (b)	
Présence en France sans résidence		CMU	AME (b)	<p>Il ne convient pas de retarder la date de début de la résidence en France (et celle d'admission à l'AME) au premier jour qui suit la date d'expiration de la validité du titre de court séjour avec lequel l'intéressé est entré en France et de demander au ministre la régularisation au titre du 2^{ème} alinéa de l'article L. 251-1 du CASF de la prise en charge de la partie initiale de l'hospitalisation, pendant que couvrait la validité du titre de court séjour.</p>
Régulière	AME (b)	AME (b)		

Modalités du séjour en France		Durée de la présence en France		Commentaires pour l'instruction
AMIE (c)	Régulière	CMU	AMIE	
	Ir régulière	AMIE (c)		
Résidence en France				
Régulière		CMU		
Ir régulière				
Présence en France sans résidence				

Commentaires pour l'instruction

Modalités du séjour en France	Durée de la présence en France	Commentaires pour l'instruction	
AMIE (a) et (d)	plus de 3 mois	CMU	<p>La durée de séjour supérieure à 3 mois, l'absence de tout titre de séjour n'autorise pas une admission automatique de la demande d'AMIE. Les CPAM doivent demeurer vigilantes et éviter de lier de façon mécanique la notion de résidence au décompte des trois mois de séjour en France, comme elles le font en CMU.</p> <p>Objetifs des services instructeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interroger l'intéressé sur les motivations de sa venue en France. Le maintien sur le territoire français après l'expiration des trois premiers mois s'est avéré être motivé, dans un certain nombre de cas, par la perspective d'obtenir la gratuite des soins et des examens avant de repartir dans le pays de résidence habituelle. Ces personnes n'ayant pas l'intention de s'établir durablement en France, elles ne remonteraient pas la condition de résidence en France et ne pourraient pas prétendre au bénéfice de l'AMIE en dépit de leur présence depuis plus de trois mois en France. <p>Certains d'entre elles ayant réclamé à l'établissement de santé le remboursement rétroactif de la privation qu'elles avaient vécue, les CPAM doivent se faire adresser désormais systématiquement par les établissements de santé qui leur transmettent des demandes d'AMIE pour hospitalisation, un certificat de non-versement de provision.</p>
	Moyens de 3 mois	AMIE (c)	
Résidence en France	Régulière	CMU	
	Ir régulière	AMIE (c)	
Présence en France sans résidence	Régulière	CMU	
	Ir régulière	Couverture sociale du pays de résidence habituelle ou assurance privée (d)	

Modalités de séjour en France		Durée de la présence en France		Commentaires pour l'instruction
(e)	Régulière	Plus de 3 mois	Moins de 3 mois	
	Régulière	AMÉ		
	Irégulière	AMÉ		
Présence en France sans résidence	Régulière	AMÉ		Commentaire scolarité de pays de résidence habituelle ou assurance privée (e)
	Irégulière			

2. Les éléments de preuve de la résidence en France

Le tableau suivant répertorie par ordre d'importance les principales questions que les services instructeurs ont à poser au demandeur de l'AMÉ. Les réponses doivent être précises. Elles sont transcrites au dossier de demande. Elles sont appuyées par des éléments de preuves.

Tableau n° 2

Les principales questions à poser au demandeur de l'AMÉ		
Question	Réponse	Justificatifs
Depuis quelle date l'intéressé est-il en France ? La date du séjour en France est d'une importance essentielle pour l'instruction de la demande. Plus la période de présence en France est longue et ininterrompue avant la sortie et la demande d'AMÉ, plus la condition de résidence en France peut être considérée, en général, comme établie. La venue en France apparaît alors être motivée par la volonté d'y résider et non pas par le besoin de s'y faire soigner.	Indication obligatoire (et cela dans n'est pas indiquée précédemment, l'intéressé ne peut éviter d'être considéré a priori) comme une personne étrangère résidente sur le territoire, et non résidente). Si elle n'est pas justifiée par l'un des documents d'entrée, ou par un visa, les motifs habituellement ou autrement de procéder ne suffisent pas à l'absence.	<ul style="list-style-type: none"> Page du passeport comportant le tampon de l'administration constatant la date d'entrée sur le territoire Notification officielle d'un rendez-vous administratif, d'une décision préfectorale, d'un récépissé de demande d'autorisation ... prouvant la présence en France à une date donnée Récépissé de déclaration de perte du passeport et des papiers d'identité prouvant la présence en France à une date donnée
Dispose-t-il d'un titre de court séjour en cours de validité ? Ou d'un titre dont la validité est expirée ?	Indication et précision nécessaires. Dans de nombreux cas, l'entrée en France s'est faite sous le couvert d'une autorisation initiale de séjour provisoire. Ce titre est un document de première importance pour justifier l'antériorité de la présence en France.	Visa en cours de validité ou périmé La régularité ou l'irrégularité du séjour est en elle-même d'une utilité secondaire pour apprécier la résidence en France. La présence d'un document d'autorisation de court séjour en cours de validité (visa et/ou motif) dans un dossier de demande d'AMÉ n'est jamais un motif de refus de cette nature (cf. tableau AMÉ (A) ci-dessus). Mais, observation faite de sa destination juridique, ce document peut être utilisé : il constitue la preuve de la présence en France de l'intéressé à une certaine date. L'antériorité de cette date par rapport à la date de la demande permet de déterminer si l'intéressé réside durablement en France.
Projets formés quant à la durée du séjour : l'installation en France est-elle définitive ? ou pour une période de séjour déterminée ?	Déclaratif mais réponse requise. Il est nécessaire que l'intéressé s'explique sur ses intentions et que celles-ci figurent par écrit au dossier.	Les formulaires généraux de déclaration sur l'intention de résider sont à proscrire. Les déclarations doivent mentionner précisément la période de séjour envisagée par l'intéressé. Elles doivent être personnalisées, manuscrites ou transcrites par le service constatant le dossier de demande.
Motif de la venue en France Trouver du travail, rejoindre de la famille présente en France, demander l'asile, ...	Déclaratif (mais réponse requise) (déclaration manuscrite ou transcrite par le service)	Les déclarations doivent indiquer précisément le motif de la venue en France. Le contenu de la déclaration peut dans certains cas être étayé par toute pièce de nature officielle (demande d'asile, demande de regroupement familial n'ayant pas abouti ...) ou, à défaut, par des éléments de valeur moins probante (attestation d'un proche, ...)
Renseignements sur le domicile occupé avant l'arrivée en France : - s'agit-il d'un domicile personnel ou familial, indiquer son adresse ? - est-il résilié par l'intéressé ou reste-t-il à sa disposition ?	Déclaratif.	Cette question est nécessaire pour mesurer la prééminence de l'intention de rester en France sur celle de maintenir les liens avec le pays de provenance. Elle est utile par les éléments de contrôle qu'elle peut fournir a posteriori à la DDASS si des vérifications et des recoupements faits habituellement pour des périodes fréquentes et durables dans le pays de provenance.
Existence de liens d'ordre personnel ou professionnel en France	L'existence d'attachés sociaux particuliers avec des personnes vivant en France n'entraîne pas à elle seule l'existence d'une résidence en France. Cet indice, joint à d'autres critères de fait (motif déclaré de la venue en France, intention déclarée de s'établir définitivement en France) peuvent, selon le Conseil d'Etat, conduire à reconnaître l'existence d'une résidence en France.	Attestations des personnes concernées, avec photocopie de leur pièce d'identité.

Hierarchie des éléments de preuve : Pour étayer leur conviction de la présence ininterrompue en France d'une personne depuis une date donnée, les organismes instructeurs classeront les documents justificatifs en fonction de leur degré de crédibilité :

1. Les indications officielles d'arrivée sur le territoire français figurant sur le passeport ;
2. Les documents émanant d'une administration publique française, relatifs à la réglementation du séjour des étrangers en France, dépourvus de photographie française, relatifs à la réglementation de la décision, fixant un rendez-vous, reçus préfectoral d'une demande d'autorisation de séjour, notification de mesure d'éloignement du territoire, de reconduite à la frontière...);
3. Les documents datés et comportant la photographie de l'intéressé émanant d'autres administrations publiques françaises ;
4. Les autres documents, datés mais dépourvus de photographie, émanant d'administrations publiques françaises ainsi que les courriers adressés par ces administrations à l'intéressé (service social, police, justice, établissement scolaire, ...);
5. Les documents datés remis par une institution privée (certificat médical, document bancaire nominatif) ;
6. Les documents personnels datés émanant d'une association ;
7. Les autres documents datés à caractère privé (enveloppe avec adresse libellée au nom du demandeur de l'AMM, ...).

Le passeport : Dans la hiérarchie des éléments de preuve de la durée du séjour en France le passeport se place en première position. Le demandeur peut normalement, par la présentation des pages de son passeport portant les tampons des services de police, prouver la date de son arrivée en France et la permanence de son séjour.

Les autres documents à caractère officiel : Tout autre document officiel attestant de la présence en France de l'intéressé à une date donnée, tel qu'un visa de séjour même périmé ou une correspondance préfectorale relative à de précédentes démarches de régularisation du séjour n'ayant pas abouti, peut également être accepté comme preuve certaine de la présence en France à une date donnée.

Les documents de moindre valeur probante : La combinaison d'autres éléments de preuve en un « faisceau d'indices » convergents et concluants peut suppléer l'impossibilité de prouver par le passeport une durée de résidence stable, durable et habituelle en France. Il s'agit des déclarations du demandeur sur les modalités de son séjour, transcrites dans le dossier, toutes justifications jointes à l'appui, en ce qui concerne sa situation concrète et ses intentions, notamment :

- les motifs pour lesquels il est venu en France,
- les conditions de son installation,
- les liens d'ordre personnel ou professionnel qu'il a éventuellement en France,
- les intentions qu'il manifeste quant à la durée de son séjour,
- le domicile qui était le sien à la veille de son entrée en France, la confirmation de son abandon ou, au contraire, les projets qu'il forme quant à la conservation de ce domicile.

L'ensemble des déclarations du demandeur sur ces critères de fait, appuyé par tous documents officiels ou privés de nature à prouver leur authenticité, peut permettre aux services instructeurs de se convaincre de la réalité de la résidence en France de l'intéressé.

Les justificatifs que le demandeur apporte à l'appui de ses déclarations ont un caractère d'autant plus déterminant dans la décision du directeur de la CPAM que leur nombre et leur nature sont convaincants. Ils sont d'autant plus nécessaires que l'arrivée en France est récente et que la date de l'hospitalisation est précoce par rapport à cette arrivée.

La nature de ces preuves peut être très diverse. Elles dépendent directement des arguments que l'intéressé fait valoir pour démontrer l'authenticité de sa résidence en France : preuves d'une activité rémunérée non déclarée en France, de l'abandon définitif de son domicile à l'étranger, de la résidence en France de son conjoint auprès duquel il s'établit, etc.

Dans la mesure où ces éléments à caractère officiel concordent avec la déclaration circonstanciée de l'intéressé sur la durée et les motifs de sa venue en France et sa volonté de s'y établir de façon durable, stable et habituelle, ils concourent à donner au service instructeur une vue plus précise de la situation concrète de l'intéressé et à affermir sa conviction que ce dernier remplit la condition de résidence en France.

Les déclarations sur l'honneur : La simple signature d'un imprimé de nature générale intitulé « *déclaration sur l'honneur d'intention de résider en France* » ne suffit pas pour justifier la résidence en France. Il convient que cette déclaration soit suffisamment circonstanciée et personnalisée.

L'absence de domicile à l'étranger : Lorsqu'en l'absence de passeport ou d'un autre document officiel incontestable, aucune certitude ne peut être acquise sur la date d'arrivée en France ou lorsque le passeport prouve que celle-ci est très récente, le demandeur apportera les preuves qu'il a mis un terme durable à sa résidence à l'étranger et qu'il s'installe au contraire de façon stable et habituelle en France.

Les documents personnels relatifs à l'interdiction du séjour en France : Les documents émanant de l'autorité responsable du séjour des étrangers en France peuvent être utilisés comme attestation de la présence en France de l'intéressé à une date donnée. En aucun cas, un document de cette nature ne peut directement motiver une décision de rejet de la demande d'AMIE.

Des inquiétudes se sont manifestées sur le fait d'avoir à prononcer l'admission à l'AMIE de personnes ayant reçu une invitation à quitter le territoire, alors qu'elles ne présentent apparemment aucune nécessité de soins immédiats. La délivrance d'un justificatif d'ouverture de droits peut paraître cautionner la présence sur le territoire de personnes qui, au regard des lois sur le séjour des étrangers, ne devraient plus s'y trouver. Une telle analyse n'évite pas cependant la confusion entre la réglementation du séjour des étrangers en France et celle de l'AMIE.

Le traitement de ces dossiers est le même que pour les autres demandes. Les services instructeurs vérifient la permanence de la présence en France de l'intéressé depuis la date attestée par le document officiel. Une vigilance particulière s'exercera pour éviter les fraudes, afin d'établir clairement si l'invitation à quitter le territoire a entraîné un séjour à l'étranger. Si c'est le cas, la durée de la présence en France débute à la date de la dernière entrée en France et non pas à celle du document produit.

3. Présence en France et résidence en France

Trancher si le demandeur réside en France, condition majeure de l'admission à l'AMFE, - ou s'il y est seulement présent, en visite ou en transit -, exige un travail méthodique d'investigation des faits et d'interrogation de l'intéressé.

À la différence de la simple « présence », la « résidence » se caractérise par une certaine continuité, un caractère habituel de la présence en France ; elle suppose une cessation concomitante et durable de la résidence dans le pays de provenance. La preuve absolue de la résidence en France ne s'obtient qu'avec le temps. Avant que ce dernier ait clarifié la situation du demandeur, une preuve anticipée et relative de sa situation future doit être cherchée dans les documents qu'il produit au dossier et dans ses déclarations.

La première étape pour établir l'effectivité de la résidence en France est de constater, au moyen des éléments précités, la date de la venue en France du demandeur et de vérifier, en l'interrogeant, la permanence de sa présence depuis cette date jusqu'à la date de la demande d'AMFE.

Si l'intéressé est sorti du territoire entre la date de la venue en France et la date de la demande d'AMFE, seule la date de la dernière entrée en France est à prendre en considération. Une tolérance peut toutefois toujours être admise par le directeur de la CPAM dans la mesure où il est démontré que l'absence hors du territoire français a été exceptionnelle et limitée dans le temps (un mois au maximum en règle générale) et motivée par une raison autre que de pure convenance personnelle (deuil d'un proche notamment).

Si la période de présence en France est relativement longue mais que l'intéressé effectue des séjours répétés hors du territoire plusieurs mois dans l'étranger, l'intéressé ne peut a priori qu'être réputé avoir conservé le centre de ses intérêts à l'étranger et y conserver la qualité de résident. La fréquence des voyages, la durée de chacun des séjours à l'étranger tendent à prouver que son établissement en France n'est manifestement pas stable, durable et habituel. S'il sollicite l'AMFE, il est nécessairement conduit à apporter la preuve du contraire.

La seconde étape doit être de mesurer, au moyen de la durée constatée de présence en France avant la demande d'AMFE, l'effectivité de la résidence en France du demandeur. Plus le doute est permis sur le caractère habituel de la présence et sur l'effectivité de la résidence, plus il est nécessaire d'accorder du temps à l'examen des déclarations du demandeur sur les motifs de sa venue en France, sur les conditions de son installation en France et de son départ du pays d'origine, sur les liens d'ordre personnel qu'il peut avoir dans notre pays. Le tableau ci-après illustre les principales situations possibles.

Tableau n° 3

Période écoulée entre la date d'arrivée en France et la demande d'AME	Durée de la présence en France et degré d'effectivité de la résidence en France	Promotivité de décision	Réserves, précautions et vérifications nécessaires
Plusieurs années	La durée de la présence en France prouve de façon certaine la résidence en France	Très favorable, sous réserve de la vérification des déclarations de l'intéressé	- Vérifier cependant que le demandeur n'est pas retourné de façon fréquente et/ou prolongée au cours de la période considérée à l'étranger, auquel cas seule la date de la plus récente arrivée en France doit être prise en considération - en principe la durée de présence en France est suffisamment longue pour ne pas laisser de doute sur la résidence en France. Vérifier toutefois que les déclarations du demandeur la confirment.
Plus de 5 mois	La durée de la présence en France prouve a priori que la résidence en France est devenue stable, durable et habituelle	Favorable, si les déclarations du demandeur concordent	- Le faisceau d'indices dégagé à partir des déclarations du demandeur sur les motifs de sa venue en France, les conditions de son installation en France, de son départ du pays d'origine, doit corroborer la conviction du service instructeur quant à l'installation de l'intéressé en France.
Entre 3 et 5 mois	La durée de la présence en France manifeste que la résidence en France tend à être stable et durable ; elle ne permet pas cependant, à elle seule, de présumer que, dans tous les cas, le projet du demandeur est dépourvu de toute intention de repartir prochainement à l'étranger	Admission possible, mais les déclarations du demandeur sont à vérifier attentivement	- Les déclarations de l'intéressé et les preuves qu'il donne de son établissement durable en France jouent ici un rôle primordial, notamment pour écarter toutes les demandes d'AME émanant de personnes qui viennent en France pour obtenir gratuitement des soins, sans l'intention d'y rester au-delà de la période nécessaire à ceux-ci.
Entre quelques jours et 3 mois	La durée de la présence en France ne prouve pas, à elle seule, la résidence en France. Seule exception : les étrangers qui apportent la preuve d'une démarche auprès de la préfecture pour être autorisés à résider en France. L'association à l'instruction, du médecin inspecteur de santé publique, chargé d'instruire les demandes d'autorisation de séjour pour soins, est souhaitable sur ce point.	A priori refus, si l'intéressé n'apporte aucune preuve de son établissement en France	- La preuve de la résidence en France ne peut ressortir que des explications du demandeur sur les raisons de sa venue, les conditions de son installation en France et de son départ du pays d'origine, les liens qu'il peut avoir dans notre pays, ainsi que de la force des éléments de preuve qu'il apporte au directeur de la CPAM. - Les personnes apportant la preuve d'une démarche auprès de la préfecture doivent au contraire être admises à l'AME pour les trois premiers mois jusqu'au jour où elles rempliront la condition de stabilité de résidence propre à la CMU, sauf le rejet possible de la demande de CMU en application de l'article L. 380-3 (2°) du code de la sécurité sociale.

Procédure de révision pour élément nouveau : Il peut arriver, notamment dans le dernier des quatre cas figurant dans le tableau, qu'après une décision de rejet du directeur de la CPAM au motif que l'intéressé ne réside pas en France, le demandeur demeure en fait sur le territoire et apporte après coup les preuves indubitables de son installation durable et régulière en France (par exemple, par une demande d'autorisation provisoire de séjour ou d'une carte de séjour temporaire au titre de l'article 12 bis 11° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée).

- Dans ce cas, la procédure à suivre est la suivante :
- le demandeur établit, en même temps que la demande de CMU à laquelle il peut prétendre, une seconde demande d'AME dans laquelle il sollicite à nouveau du directeur de la CPAM son admission jusqu'à l'ouverture de ses droits à la CMU, en précisant qu'il lui demande une révision simultanée de la précédente décision de rejet, compte tenu des nouveaux éléments qu'il fournit ;
 - après s'être assuré du bien-fondé de la nouvelle demande, le directeur de la CPAM prend une décision d'admission à compter de la date du début des soins jusqu'à l'ouverture de ses droits à la CMU ou, le cas échéant, pour la période d'un an prévue par l'article L. 252-3 du code de l'action sociale et des familles.

Il ne conviendrait pas, en effet, de limiter la reconnaissance de la résidence en France à la période postérieure à l'apport des preuves. Dès lors qu'une personne est reconnue résider en France, il est de bon sens qu'on reconnaisse qu'elle y réside depuis le jour où elle s'y est établie. Il y a lieu, en conséquence, dans ce type de situation de régulariser la prise en charge au titre de l'AME à compter du premier jour de l'hospitalisation.

L'aide des DDASS aux CPAM pour l'appréhension de la condition de résidence : Des initiatives ont été prises dans certains départements pour mettre en place une commission mensuelle d'examen des demandes d'AME réunissant la ou les caisses primaires d'assurance maladie du département, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et les centres hospitaliers et associant le médecin inspecteur de santé publique, en vue d'examiner de façon conjointe les décisions à prendre au sujet de la condition de résidence en France selon les multiples situations qui se présentent.

Cette collaboration, ainsi que le recours aux informations détenues par le médecin inspecteur de santé publique sur les procédures de demandes d'autorisation de séjour pour soins en cours, ne peuvent que faciliter la tâche parfois difficile de l'appréhension de la condition de résidence.

Le développement de ces initiatives est encouragé.

4. Le cas particulier de la résidence en France des personnes étrangères retenues dans un centre ou un local de rétention administrative

Le décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 pris pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, prévoit que :

- les étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative sont placés « dans des établissements dénommés centres de rétention administrative (CRA) »,
- ces centres doivent permettre aux étrangers « de bénéficier des soins qui leur sont nécessaires »,
- « lorsque les circonstances de temps ou de lieu font obstacle au placement immédiat dans un centre de rétention administrative, l'intéressé peut être placé en rétention dans d'autres locaux adaptés à cette fin désignés par arrêté préfectoral ; ces locaux peuvent être ouverts de manière temporaire lorsque les besoins n'exigent pas leur ouverture permanente »,
- pendant la durée de leur rétention, les étrangers sont « soignés à titre gratuit »,
- « les soins qui leur sont assurés font l'objet d'une convention passée, pour chaque centre ou local, entre le préfet territorialement compétent et un établissement hospitalier, selon les modalités définies par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales, de l'intérieur et de la défense ».

La circulaire interministérielle DPM/CT/DH/DLPAJ/DEF/GEND n° 99-677 du 7 décembre 1999 a fixé les règles d'organisation et de financement des dispositifs sanitaires mis en place à l'intérieur des CRA. Des conventions passées avec des établissements de santé mettent à la disposition des CRA le

Personnel hospitalier et les moyens sanitaires nécessaires. Le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité (direction de la population et des migrations) assure le financement de ces conventions.

N'entrent pas dans ces conventions :

- les frais d'hospitalisation des étrangers retenus en CRA ;
- dans les départements où il n'existe pas de CRA mais seulement des locaux de rétention administrative, le remboursement des médecins requis pour des consultations médicales et des soins, ainsi que les dépenses de médicaments, d'éventuelles hospitalisations et, le cas échéant, d'intervention d'un personnel infirmier ou de transport en ambulance jusqu'à l'hôpital.

Après consultation de la mission juridique du Conseil d'État, il apparaît que toutes les personnes faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative ont vocation à être prises en charge par l'AME.

En résumé, l'AME intervient dans les cas figurant dans le tableau ci-après :

Mode de financement	Direction de la population et des migrations (chap. 47 81 art. 30)	AME
Centre de rétention administrative (CRA)	Mise à disposition de personnel hospitalier à l'intérieur du CRA	
Centre de rétention administrative		Hospitalisation y compris le cas échéant les frais de transfert dans l'établissement de soins, médicaments
Local de rétention administrative		Hospitalisation y compris le cas échéant les frais de transfert dans l'établissement de soins, médicaments, consultation médicale ainsi que, le cas échéant, l'intervention d'un personnel infirmier décidée par le médecin requis pour la consultation

La situation particulière de ces personnes supposant l'imminence de la sortie définitive du territoire, la procédure à adopter par les CPAM pour l'intervention de l'AME est la suivante :

- le médecin requis pour la consultation, le pharmacien et, le cas échéant, la société de transport ou l'infirmier transmettent leur facturation au directeur de la CPAM,
- compte tenu de la gratuité des soins à laquelle ont droit les personnes concernées, la CPAM prend une décision ponctuelle d'admission à l'AME limitée aux dépenses survenues pendant la période de rétention et la notifie au professionnel ou à l'établissement de santé, en vue de leur remboursement.

Si l'intéressé a besoin pendant la mission de reconduite à la frontière de l'accompagnement de personnel du corps médical, la dépense entraînée par cet accompagnement est également prise en charge par l'AME, les frais de transport eux-mêmes étant à la charge du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

ANNEXE 5

LA CONDITION DE RESSOURCES

Le premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que l'AMF est attribuée aux personnes « dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 [du code de la sécurité sociale] ».

1. Le plafond de ressources

Il s'agit du plafond fixé pour l'octroi de la protection complémentaire en matière de santé au titre de la couverture maladie universelle.

L'AMF est réservée aux personnes justifiant de ressources inférieures ou égales aux montants fixés, au 1^{er} janvier 2002, à :

Personne seule	Deux personnes	Trois personnes	Quatre personnes	Par personne en plus
562 €	843 €	1011,60 €	1180,20 €	224,80 €
1	2 = (1 + 50 %)	3 = 2 + (30 % de 1)	4 = 3 + (30 % de 1)	+ 40 % de 1

Ce plafond est dorénavant revalorisé au 1^{er} juillet de chaque année.

2. La base de ressources

La circulaire n° 2000-14 du 10 janvier 2000 relative à l'aide médicale de l'État (partie 2.2.1) a donné comme définition générale des ressources à prendre en compte pour l'accès à l'AMF : « l'ensemble des ressources de toute nature que le demandeur et ses ayants droit habitant avec lui en métropole ou dans les DOM ont à leur disposition ».

Comme il n'est pas aisé de comparer à ces seuils les déclarations de ressources souvent imprécises et incertaines des demandeurs de l'AMF, elle a fixé pour objectif aux services instructeurs d'obtenir « des éléments permettant d'évaluer la moyenne mensuelle des ressources perçues pendant les douze derniers mois précédant le mois de dépôt de la demande, en dépit du caractère souvent fluctuant et sporadique des revenus de l'intéressé ».

Les ressources du foyer : L'appréciation des ressources s'effectue par foyer. Les précisions demandées sur les personnes à charge doivent permettre de déterminer si ces dernières sont intégralement à la charge du demandeur ou si, éventuellement, elles apportent au foyer certaines ressources.

Cas particulier d'un foyer dont l'un des membres est assuré social : En principe pour le bénéficiaire de l'AMF, les couples doivent se voir appliquer le plafond de ressources pour deux personnes même lorsque l'un des conjoints – Français ou étranger en situation régulière – est assuré social. L'ensemble de leurs ressources doit être pris en compte et comparé au plafond applicable au foyer.

En présence de cette situation, il convient donc que les services instructeurs demandant la justification des ressources du conjoint assuré social par la communication de la dernière attestation d'imposition sur le revenu.

Toutefois, l'application du plafond du couple pourrait aboutir à refuser l'accès à l'AMÉ alors que la personne étrangère réside en France et n'a pas d'autre possibilité de couverture sociale que l'AMÉ.

C'est pourquoi les instructions figurant dans la circulaire n° 2000-239 du 3 mai 2000 (A. II. A. *in fine*) ont admis que le demandeur de l'AMÉ puisse dans ce cas faire une demande à titre propre, sur la base de ses ressources personnelles.

S'ils estiment devoir avoir recours à cette tolérance, les directeurs de CPAM veilleront à faire examiner au préalable avec toute la précision requise la situation financière effective des deux membres du couple.

Les ressources perçues pendant les douze derniers mois précédant le mois de dépôt de la demande : La période sur laquelle porte l'examen des ressources est celle des douze mois civils précédant la demande. Une période plus courte, compte tenu du caractère fluctuant des ressources des personnes concernées, ne donnerait pas une vue juste des conditions d'existence du demandeur.

Les ressources perçues à l'étranger :

◆ Si l'intéressé est arrivé en France à une date récente, cette définition inclut les ressources et aides perçues à l'étranger pendant la partie de la période annuelle de référence qui précède l'arrivée en France. Certaines personnes exercent dans leur pays, avant leur arrivée en France, une activité professionnelle rémunérée.

Les instructions contraires figurant dans la circulaire n° 2000-14 du 10 janvier 2000 (2.2.1. 5^{ème} §), limitant à la période de résidence en France l'examen des ressources des personnes arrivées depuis moins d'un an, sont abrogées, comme étant contraires à l'équité entre les demandeurs.

◆ Les ressources perçues en France venant de l'étranger par le demandeur et les autres membres du foyer entrent évidemment dans le décompte des ressources à prendre en considération.

Quand l'arrivée en France du bénéficiaire date de moins d'un an, les services instructeurs veillent donc à l'interroger à la fois sur :

- la nature et le montant de ses ressources à l'étranger au cours des douze mois précédant la demande ;
- le montant de ces ressources qui continueront d'être à sa disposition en France.

Les ressources de toute nature : L'aide médicale est destinée aux plus démunis. Il convient d'éviter que des personnes disposant de ressources suffisantes n'accèdent à cette prestation en se retranchant derrière une déclaration très générale d'insuffisance de ressources. Il est nécessaire que chaque demandeur soit interrogé sur tous les types de ressources, en France et à l'étranger, de façon à lui rendre impossible les non-dits.

Les charges auxquelles les ressources permettent de faire face : Contrairement à l'instruction des demandes de CMU, l'étude des ressources des demandeurs de l'AMÉ ne peut souvent pas se fonder sur des documents probants. Elle doit recourir à des techniques de recoupement pour pallier l'absence de pièces justificatives des ressources.

Le caractère épisodique et irrégulier des ressources du foyer du demandeur nécessite de connaître, en regard, le montant des charges auxquelles il doit faire face quotidiennement, de façon permanente et régulière. En comparant les déclarations relatives aux besoins du foyer et celles qui ont trait aux moyens d'existence, il est possible au service instructeur d'évaluer si les montants indiqués s'équilibrent entre eux sur l'année écoulée ou s'il y a lieu d'interroger plus avant le demandeur afin de faire apparaître certaines ressources demeurant occultées.

ex
ANE

Il est donc utile d'interroger l'intéressé à la fois sur ses charges de logement, de nourriture et d'entretien et sur les ressources et aides diverses qui lui ont permis d'y subvenir durant l'année écoulée.

La grille d'interrogation peut se formaliser de la façon suivante :

INTERROGATION DU DEMANDEUR DE L'AMBE SUR SES CHARGES ET RESSOURCES			
Charges et ressources du demandeur et de ses ayant droit énumérés au cours des deux derniers mois		Commentaires	
1. Charges	En France	A l'étranger	
Comment le demandeur s'est-il logé durant l'année écoulée ? doit-il assurer lui-même la charge de ce logement ? quel en est le montant ?	*	*	<ul style="list-style-type: none"> - si l'intéressé a connu plusieurs logements successifs, on s'arrêtera à la charge représentée par le logement actuel et non pas à la moyenne pouvant inclure le montant éventuellement plus élevé d'un logement antérieur. - s'il est hébergé à l'hôtel ou dans un foyer, on retient le montant du loyer indiqué comme actuel et justifié par l'attestation datant de moins de trois mois. - s'il dispose d'un logement personnel (caravane), il indique le montant des charges que celui-ci nécessite. - le demandeur est interrogé également sur ses éventuelles charges de logement à l'étranger. D'une part, cette question permet de faire préciser s'il était propriétaire, locataire ou logé gratuitement dans le pays de provenance. D'autre part, le cas échéant, il peut faire valoir qu'il doit assurer le financement de l'habitation de membres de la famille demeurant à l'étranger. - évaluer avec le demandeur le montant en € de ses charges pour se nourrir, se vêtir, se chauffer, subvenir à son entretien. - l'objectif étant de faire apparaître la réalité des moyens d'existence du demandeur, éviter d'appliquer à son cas des estimations extérieures.
Outre les charges de logement, à quel montant le demandeur estime-t-il le montant mensuel de ses besoins de nourriture et d'entretien ou les charges de son foyer s'il n'est pas seul ?	*	*	

2. Ressources	En France	À l'étranger	Commentaires
Disponibilités (compte bancaire, compte épargne, logement, voiture, somme d'argent convenue avant l'arrivée en France...)	*	*	Le demandeur et ses ayants droit ont-ils à leur disposition, en France ou à l'étranger, des disponibilités auxquelles ils ont recours pour assurer leur existence en France ?
Revenus de comptes (coexistants épargne)	*	*	Quels en sont les montants ? À quoi sont-ils affectés ?
Revenus d'activités rémunérées non déclarées en France	*	*	L'intéressé a-t-il occupé pendant l'année écoulée des emplois qui lui ont permis d'assurer son entretien ? Si oui, il précise les périodes d'emploi et les ressources qu'il en a tirées. On n'exige pas de pièces justificatives comme condition d'admission. Mais on indique à l'intéressé l'intérêt que présente pour l'instruction de sa demande tout élément justificatif.
Revenus de pension (invalidité, retraite) allocations familiales venant de l'étranger		*	Dans la mesure où l'intéressé fait valoir (cf. ci-dessus) qu'il connaitre ses ressources à entretenir une famille à l'étranger, il est utile de lui faire préciser s'il perçoit dans le pays de provenance, où est demeuré un ou plusieurs membre du foyer, des allocations utilisées par ceux-ci.
Revenus d'activités diverses, venant de l'étranger		*	Les deux lignes suivantes donnent des exemples des activités dont il peut s'agir.
Revenus de location	*	*	
Revenus commerciaux	*	*	
Aides publiques en France (CCAS, ...)	*	*	Toutes les aides publiques dont a bénéficié l'intéressé au cours des douze derniers mois doivent être chiffrées au dossier de demande d'AMIE et comptées au nombre des ressources à prendre en compte pour l'admission. (L'article R. 861-10 (10°) du CSS n'est pas applicable en AMIE).
Aides privées :			
- aide monétaire de la solidarité de l'entourage ou de l'environnement	*		
- aide monétaire de la solidarité familiale (obligation alimentaire)	*	*	Si le demandeur déclare être hébergé, nourri, entretenu gracieusement par un particulier, il convient de valider le montant de ces avantages en nature. Par exemple, s'il est hébergé par une personne elle-même locataire, on peut retenir :
- aide en nature de la solidarité de l'entourage (logement, nourriture,...)			- au titre de l'hébergement gratuit, la moitié du loyer indiqué sur la quittance produite en pièce justificative - au titre de la nourriture et de l'entretien, une somme calculée par référence au montant du forfait journalier : 10, 67 € par jour, soit environ 320 € par mois. Si l'estimation de l'intéressé est différente, il en produit les éléments de preuve.
- aide en nature de la famille (logement, nourriture,...)	*	*	Il est des cas où la mise à disposition gracieuse d'un appartement en France résulte d'un arrangement avec un membre de la famille ne résidant pas habituellement en France
- solidarité d'associations	*		

En évaluant si le montant des charges et ressources indiquées par le demandeur de l'AME sont compatibles, les services instructeurs acquiescent une vue plus précise des conditions d'existence du demandeur de l'AME et contrôlent les déclarations de l'intéressé.

Par exemple, pour la situation évoquée ci-dessus de la personne qui déclare être hébergée, nourrie et entretenue par un membre de sa famille, lui-même locataire, si la valorisation de ces avantages en nature aboutit à un montant mensuel estimé à 300 € pour l'avantage d'hébergement et 320 € pour l'avantage de nourriture et d'entretien, le faisceau d'indices tend à faire prononcer un rejet, sauf preuves du contraire apportées par l'intéressé.

Autre exemple : Si l'interrogation de l'intéressé établit qu'il est hébergé dans un foyer pour 150 € par mois, justification à l'appui, et qu'il assume lui-même ce loyer ainsi que son entretien estimé à 320 € par mois, on lui demande l'origine des ressources qui lui permettent d'assumer cette charge. Selon la qualité probante des précisions apportées sur ses activités rémunératrices :

- ou bien les services instructeurs se convainquent que les ressources tirées d'une activité rémunérée sont du même ordre que le montant des charges mensuelles précitées ou ne peuvent pas les dépasser de beaucoup. Dans ce cas, il est proposé au responsable de la décision de reconnaître que la condition de ressources est remplie (moins de 562 € pour une personne seule).
- ou bien, au contraire, soit les ressources de travail s'avèrent supérieures à ce montant, soit le demandeur ne donne pas d'explication sur la façon dont il assure ses charges : une décision de rejet doit alors être proposée.

3. La preuve des ressources et leur contrôle

Des déclarations sur l'honneur circonstanciées : La précarité de la situation de ces personnes empêche certaines d'entre elles de disposer d'un revenu stable. Elle les porte également à ne pas révéler leurs moyens d'existence. Comme elles sont réputées être sans ressources légalement déclarées et sans moyen de les justifier en raison de leur clandestinité, la pratique s'est répandue de ne plus leur demander de renseignements précis sur leurs moyens d'existence ni de justifications. L'AME a été accordée à beaucoup d'entre elles sur la base de « déclarations sur l'honneur de non-ressources » sans autres indications.

Cette pratique a occulté l'exigence formulée par la circulaire n° 2000-14 du 10 janvier 2000 relative à l'aide médicale de l'État (partie 2.2.1) : « Les organismes chargés de recevoir les demandes doivent veiller à obtenir pour toute demande des éléments permettant d'évaluer la moyenne mensuelle des ressources perçues pendant les douze derniers mois précédant le mois du dépôt de la demande, en dépit du caractère souvent fluctuant et sporadique des revenus de l'intéressé ».

Quoique compréhensible compte tenu des obstacles rencontrés par les services instructeurs, cette pratique ne trouve aucun fondement dans la loi. Il faut donc la réformer sans délai en exigeant que ces déclarations précisent la nature des ressources et aides diverses qui ont permis au demandeur d'assurer son entretien au cours des douze mois civils précédant la demande.

Les services constituent les dossiers de demande d'AMEB doivent aider le demandeur à établir la liste des aides, même temporaires ou précaires, en logement, nourriture, vêtements, etc et à réaliser une analyse globale et personnalisée des besoins, charges et moyens d'existence de son foyer. Si l'intéressé est conduit à établir une déclaration sur l'honneur faute par exemple des moyens matériels de justifier un revenu de travail non déclaré, cette déclaration doit mentionner expressément le montant de ressources tiré de cette activité.

À partir des précisions obtenues sur le mode de vie du demandeur, il s'agit de parvenir dans tous les cas à une estimation chiffrée de ses besoins, d'une part, et de ses ressources et aides perçues, d'autre part, au cours de la période annuelle. À l'avenir, toute décision d'admission ou de rejet doit comporter sa justification au regard de l'application du plafond de ressources.

Handwritten signature and initials

Aucun dossier de demande d'AME dans lequel l'intéressé ne justifie pas de ses moyens d'existence pendant la période annuelle considérée, ne peut donner lieu à une décision d'admission. Lorsque le cas se présente, la CPAM peut, si elle le juge utile, suspendre sa décision de rejet et fixer au demandeur un nouveau rendez-vous pour lui permettre de réunir les éléments nécessaires à l'instruction de sa demande.

ANNEXE 6

COORDONNEES DES PERSONNES A CONTACTER AU SEIN DES DIVERSES ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité

Direction générale de l'action sociale

Bureau des minima sociaux et de l'aide sociale : (télécopie n° 01.40.56.80.44)

Rubrique d'information sur l'intranet du ministère:

Sélectionner : *social/politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions/aide médicale de l'État*

Chef de bureau : Antoine SAINT-DENIS

téléphone
01.40.56.80.07

maillorand@lms.saint-denis@sema.gouv.fr

Adjointe au chef de bureau : Caroline BUSSIÈRE

01.40.56.80.04

maillorand@lms.saint-denis@sema.gouv.fr

Jean-Guy MABILLE

01.40.56.86.75

maillorand@lms.saint-denis@sema.gouv.fr

Maryse GUIGON

01.40.56.80.18

maillorand@lms.saint-denis@sema.gouv.fr

Samantha MARTINAGE

01.40.56.84.86

maillorand@lms.saint-denis@sema.gouv.fr

Direction de la sécurité sociale

Bureau de la couverture maladie universelle et des prestations de santé

Chef de bureau : Nicolas BOSSARD DE MOLIN

01.40.56.46.51

maillorand@lms.saint-denis@sema.gouv.fr

Adjointe au chef de bureau : Anne THAUVIN

01.40.56.72.62

maillorand@lms.saint-denis@sema.gouv.fr

Marté ROUCH

01.40.56.74.04

maillorand@lms.saint-denis@sema.gouv.fr

GIL GAUDILLER

01.40.56.70.18

maillorand@lms.saint-denis@sema.gouv.fr

Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

Direction des risques maladie

télécopie n° 01.42.79.35.44

Gisèle LOZAHIC

01.42.79.32.04

pascale.poujol@caisses.fr

Isabelle BOUILLE-AMBROSINI

01.42.79.35.72

isabelle.bouille-ambrosini@caisses.fr

Pascale POUJOL

01.42.79.43.33

pascale.poujol@caisses.fr